## Cas n° COMP/M.3870 - CARLYLE / OTOR

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

## RÈGLEMENT (CE) n° 139/2004 SUR LES CONCENTRATIONS

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION date: 09/08/2005

En support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le numéro de document 32005M3870

## COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES



Bruxelles, le 09.08.2005

SG-Greffe(2005) D/204384

PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE CONCENTRATION DÉCISION EN APPLICATION DE L'ARTICLE 6, PARAGRAPHE 1, POINT b)

PROCEDURE SIMPLIFIEE

VERSION PUBLIQUE

À la partie notifiante

Madame, Monsieur,

**Objet:** Affaire COMP/M.3870 - CARLYLE / OTOR

Notification du 11/07/2005 en application de l'article 4 du règlement

(CE) n° 139/2004 du Conseil<sup>1</sup>

Publication au Journal officiel de l'Union européenne, série C 177 du

19/07/2005, p.25

1. Le 11/07/2005, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Carlyle Luxembourg Holding 1 Sarl et Carlyle Luxembourg Holding 2 Sarl (ensemble, les "fonds Carlyle", Luxembourg) contrôlées par le groupe Carlyle (« Carlyle », Etats-Unis) acquièrent, au sens de l'article 3 paragraphe 1 point b du règlement du Conseil, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Otor Finance (« Otor », France) par conversion d'obligations en actions.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p.1.

- 2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes :
  - pour les fonds Carlyle : fonds d'investissement,
  - pour Carlyle : groupe d'investissement,
  - pour Otor : papier et carton ondulés pour emballage.
- 3. Après examen de la notification, la Commission a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil et du paragraphe 5 point b de la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004<sup>2</sup> du Conseil.
- 4. La Commission a décidé, pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché commun et avec l'accord EEE. La présente décision est adoptée en application de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil.

Par la Commission signé Neelie KROES Membre de la Commission

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> JO C 56 du 05.3.2005, p.32